

ANNEXE N°4 – POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Les postes à exigences particulières correspondent à des postes requérant une certification préalable (CAFIPEMF, CAPPEI, ...). Certains postes à exigences particulières nécessitent la constitution d'une commission destinée à vérifier les aptitudes des candidats aux fonctions sollicitées (cf. Circulaire 2022 postes à profil et à exigences particulières avec entretien du département de la Loire).

La nomination sur les postes à exigences particulières s'effectue, à priorité égale, en fonction du barème.

Les enseignants intéressés doivent demander ces postes dans le cadre du mouvement informatisé.

Liste indicative des postes à exigences particulières pour la rentrée 2022 :

- Avec commission (voir circulaire postes à profil et à exigences particulières avec entretien) :
 - Coordonnateur ULIS 1er degré pour les enseignants non spécialisés ;
 - Enseignant en UE pour les enseignants non spécialisés ;
 - Enseignant en unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants (UPE2A).

- Sans commission :
 - Professeur des Ecoles Maître Formateur (PEMF) ;
 - Coordonnateur ULIS 1^{er} degré pour les enseignants spécialisés ;
 - Enseignant en SEGPA ;
 - Maître E et maître G ;
 - Enseignant IME/ITEP/IEM.

a) Les postes relevant de l'enseignement spécialisé

Les enseignants qui sollicitent des postes relevant de l'enseignement spécialisé seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Titulaires du CAPSAIS, du CAPASH avec l'option correspondant au poste ou, détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation ainsi que le module d'approfondissement correspondant au poste ;
2. Détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation différent de celui nécessaire pour le poste ;
3. Candidats en formation CAPPEI ou retenus pour un départ en stage CAPPEI (pour l'emploi correspondant) ; Candidats engagés dans une validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

4. Faisant fonction actuellement.

Lorsque deux candidats retenus pour suivre la préparation du CAPPEI sollicitent un même poste, la priorité est donnée à celui qui, le cas échéant, fait fonction sur le poste, à défaut à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'ASH et, à défaut, le barème les départagera. La même règle départage deux candidats retenus pour suivre un stage CAPPEI deux années différentes (années N et N-1).

Les candidats libres au CAPPEI ne bénéficient pas de priorité : leurs chances de réussite ne peuvent être préalablement évaluées. En revanche, ils seront confirmés à titre définitif sur le poste spécialisé qu'ils ont pu obtenir à titre provisoire, à la date d'obtention du CAPPEI.

Priorité est donnée aux stagiaires CAPPEI pour conserver le poste obtenu l'année précédente et y être nommés à titre définitif après obtention du CAPPEI. En cas d'échec au CAPPEI, cette priorité n'est pas maintenue les années suivantes.

Les enseignants titulaires du CAPASH, du CAPSAIS, d'un CAEI et d'un CAPPEI ou retenus pour la préparation du CAPPEI (enseigner en RASED) peuvent obtenir les postes dans les pôles ressources.

b) Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivant (UPE2A)

Voir la circulaire Postes à profil et exigences particulières avec entretien

c) Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité sont affectés à titre provisoire. Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'avoir obtenu leur admission au CAFIPEMF.

Les résultats de l'ancien CAFIPEMF 2022 seront pris en compte dans le cadre de la phase informatisée du mouvement dans la mesure où ils seront connus avant la fin de la période d'ouverture du mouvement 2022.

Pour les candidats de la nouvelle formule du CAFIPEMF 2022, les résultats étant communiqués après les résultats du mouvement informatisé, les enseignants faisant fonction seront prioritaires et les autres candidats recevront leur priorité pour le mouvement informatisée de l'année suivante.

Les missions de PEMF non pourvues lors de la phase informatisée du mouvement seront attribuées lors de la phase d'ajustement sur proposition des inspecteurs de l'éducation nationale du département. Les enseignants désignés peuvent être délégués à l'année sur un poste de PEMF vacant ou missionnés pendant une année tout en restant affectés sur leur

école. Dans cette dernière hypothèse, le poste de PEMF de l'école sera transformé en adjoint et sera donné provisoirement lors de la phase d'ajustement.

Tableau synthétique des priorités accordées lors de la phase informatisée du mouvement intra-départemental		
Certification	Priorité	Personnel concerné
CAFIPEMF	9	Agent ayant validé l'ancien CAFIPEMF et faisant fonction sur un poste de maître formateur (poste redemandé en vœu 1). Agent en cours de validation du nouveau CAFIPEMF et faisant fonction sur un poste de maître formateur (poste redemandé en vœu 1).
	10	Agent possédant le CAFIPEMF
	15	Agent possédant l'admissibilité
	90	Agent sans CAFIPEMF
DIRECTION	9	Faisant fonction (voir annexe 5)
	10	Agent avec la liste d'aptitude des directeurs
	15	Agent sans liste d'aptitude des directeurs
CAPPEI	5	Agent en formation CAPPEI 2 ^{ème} année (pas de priorité pour les candidats CAPPEI libre) et agent en validation des acquis de l'expérience professionnelle ou engagé dans le passage de la certification (poste spécifique actuel redemandé en vœux 1)
	10	Agent titulaire du CAPPEI – CAPSAIS – CAPA-SH avec le bon module de professionnalisation
	15	Agent titulaire du CAPPEI – CAPSAIS – CAPA-SH avec un module de professionnalisation différent au poste
	25	Agent en formation CAPPEI 1 ^{ère} année (pas de priorité pour les candidats CAPPEI libre)
	28	Agent faisant fonction en ULIS 1 ^{er} degré, IME ou SEGPA (Si poste redemandé en vœux 1) pour les agents non spécialisés.
	29	Agent ne possédant pas la certification mais avec avis favorable de la commission.
	30	Agent non spécialisé
90	Enseignant sans spécialité demandant les postes RASED	
UPE2A	9	Avis favorable de la commission UPE2A
	90	Avis défavorable de la commission UPE2A / Pas d'entretien